



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sur le projet de création d'un parc éolien à
Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux (02)**

n°MRAe 2018 - 2832

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un parc éolien à Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriers des 02 décembre 2016 et 21 août 2018 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France,*
- la direction départementale de l'Aisne,*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société CE Trois Rivières consiste à construire un parc éolien comprenant 14 aérogénérateurs et 4 postes de livraison, sur le territoire des communes de Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux, dans le département de l'Aisne. Le site occupera une surface de 3,5 hectares.

Les éoliennes mesurent 150 mètres de hauteur en bout de pale (93 mètres au moyeu) et peuvent développer une puissance unitaire de 3,4 Mégawatts (MW). Le projet se situe à 515 mètres de l'habitation la plus proche.

Le secteur de projet est marqué par la présence de parcs éoliens au sud et au nord de la route départementale 1043. Une évaluation des risques de saturation visuelle démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

Les enjeux principaux concernent la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir, le Traquet motteux, les chiroptères et le bruit.

L'étude d'impact doit être reprise pour démontrer l'absence d'impact sur la Cigogne noire et son habitat, espèce protégée en danger critique d'extinction ; à défaut le projet doit être revu pour garantir cet évitement.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage de l'ensemble des éoliennes est prévu et sera adapté pour respecter les seuils réglementaires d'urgences sonores.

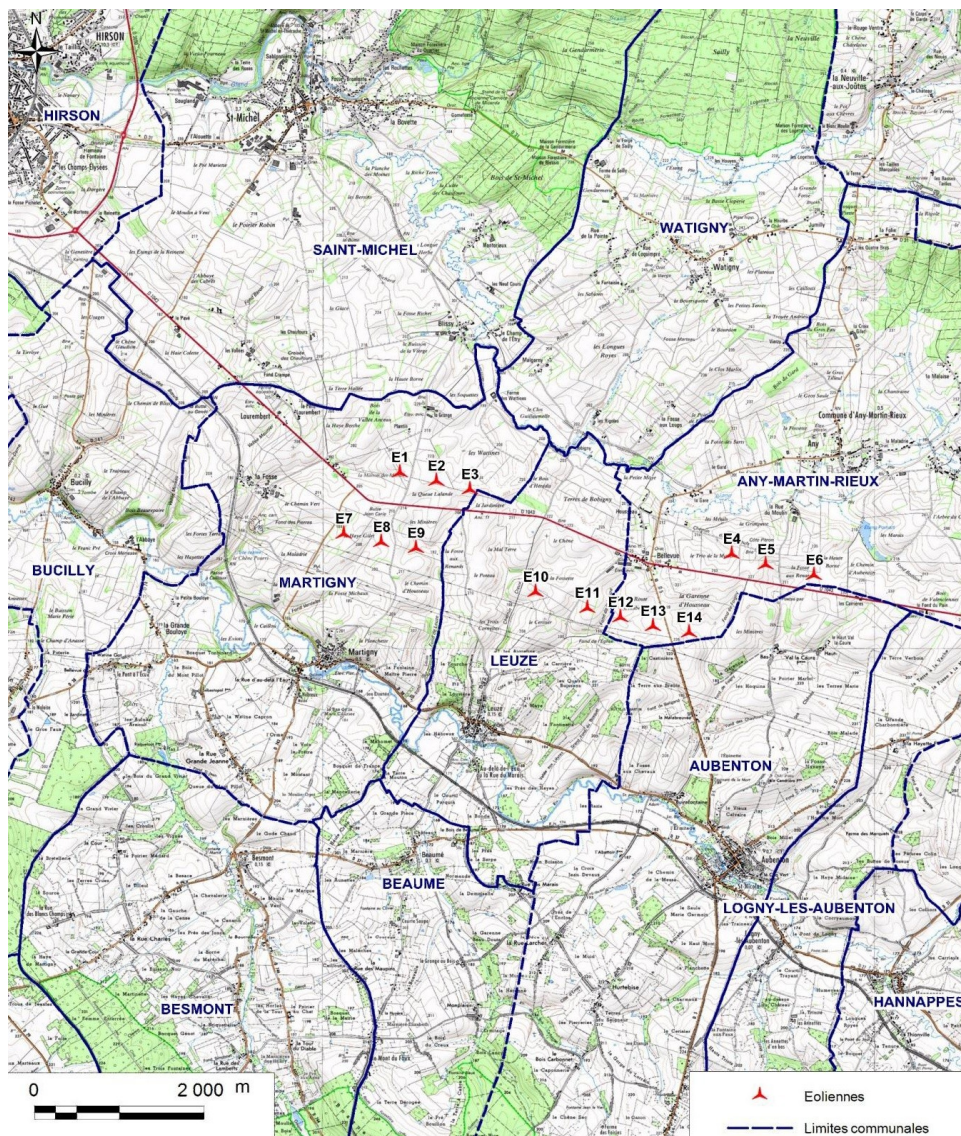
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de la vallée du Ton à Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux

Le projet de parc éolien porté par la société CE Trois Rivières concerne l'implantation de 14 éoliennes, d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres et de 4 postes de livraison sur les communes de Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux, dans le département de l'Aisne.

La puissance maximale unitaire des éoliennes est de 3,4 MW. La production annuelle attendue est de 93,3 TWh par an. La création des plateformes d'accueil et des accès permanents aux éoliennes conduira à une consommation d'espaces agricoles de 3,5 hectares.



le projet de parc (source : dossier de demande d'autorisation)

Dans l'aire d'étude éolignée, le contexte éolien comprend 16 éoliennes construites et 19 éoliennes en instruction, soit un total de 35 éoliennes.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II. 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier a vérifié la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés.

Les communes de Martigny, Leuze et Any-Martin-Rieux sont soumises au règlement national d'urbanisme. L'implantation des 14 éoliennes et 4 postes de livraison se situe en dehors des parties actuellement urbanisées des communes, dans une zone naturelle à vocation agricole. L'article L 111-4 (2°) du code de l'urbanisme dispose que peuvent toutefois y être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le site d'implantation du projet est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes relatives à la présence de ligne électrique : ligne haute tension 63 kV Buire-Liart qui semble concerner les éoliennes E7 à E14. L'avis du réseau de transport d'électricité (RTE) indique que le projet respecte les distances minimales prescrites par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;
- servitudes relatives à la présence d'une canalisation enterrée de gaz sur l'axe sud-est/nord-ouest et d'un poste de gaz en aérien qui semble concerner les éoliennes E5 et E6. L'avis de GRTgaz indique qu'au regard des informations transmises, le projet n'entraîne pas d'écart à la construction de l'ensemble des éoliennes ;
- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton. Le projet se situe en zone blanche, qui permet ces constructions.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant le cumul d'impact avec les autres projets connus, l'analyse a été réalisée de manière satisfaisante pour le paysage. En revanche, concernant la faune, l'étude (annexe III à IV page 181) conclut qu'en l'absence d'effets cumulés biologiquement significatifs, aucune mesure d'intégration environnementale complémentaire ne se justifie.

Les informations présentées ne permettent pas de disposer d'une analyse correcte des effets

cumulés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés sur la faune.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude relative aux variantes et au choix retenu est présentée pages 142 à 148 de l'étude d'impact et pages 31 à 45 de l'étude paysagère. Elle comporte de nombreux photomontages, schémas de principe, cartes d'implantation des éoliennes au regard des enjeux écologiques et au regard des enjeux et contraintes humains, physiques et techniques (infrastructures).

À partir de 3 variantes théoriques (variante V1 de 23 éoliennes, variante V2 de 19 éoliennes et variante V3 de 14 éoliennes), le choix s'est porté sur la variante V3 qui prévoit l'implantation de 4 lignes de 3 à 5 éoliennes disposées en orientation Nord-Ouest/Sud-Est. Ce choix correspond au meilleur compromis suite aux analyses des enjeux relatifs notamment au paysage et à l'écologie.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc éolien s'inscrit dans l'unité paysagère de la Thiérache bocagère, vaste région naturelle caractérisée par la présence de bocages, d'herbages, de terrains vallonnés et d'habitats dispersés.

Le secteur du projet placé sur un plateau très ouvert à caractère agricole, présente une sensibilité paysagère moyenne caractérisée par la proximité des églises fortifiées d'Aubeton, de Logny-lès-Aubeton et d'Hannapes et des vallées du Gland et du Ton. Les massifs forestiers forment les limites visuelles naturelles du projet, au nord la forêt de Saint-Michel et au sud la forêt de la Haye d'Aubenton.

Les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient le cadre de vie et les paysages.

L'étude paysagère identifie comme enjeux les vallées, les villages, les monuments historiques et les axes routiers. L'impact visuel du projet est étudié :

- depuis les lieux de vie ;
- depuis les monuments historiques ;
- depuis la vallée du Ton ;
- depuis les routes, notamment la route départementale 1043.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'analyse de l'état initial est menée aux pages 61 à 72 de l'étude d'impact et aux pages 17 à 27 de l'étude paysagère.

L'étude paysagère identifie de manière satisfaisante le contexte paysager, patrimonial, architectural et culturel. Les monuments historiques, le patrimoine non protégé, les sites archéologiques, les sites et itinéraires touristiques et sentiers de randonnée, les sites de mémoire des deux guerres mondiales sont présentés et localisés. Une cartographie en page 64 de l'étude d'impact synthétise le patrimoine architectural et culturel sur le périmètre d'étude éloigné.

Enfin, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante le contexte archéologique et touristique (pages 111 et 112). L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 porte prescription d'un diagnostic archéologique.

Les sentiers touristiques (proches des églises fortifiées de la Thiérache) ont également été étudiés (pages 14 et 15 de l'étude paysagère). Un carnet de 65 photomontages figure dans le carnet de photomontages (pages 14 et suivantes).

L'évaluation des impacts est menée aux pages 45 à 129 de l'étude spécifique paysagère. Une première partie reprend des photomontages, en relation avec la sensibilité paysagère, pour chacune des variantes étudiées. Ces photomontages permettent de mettre en évidence que le choix retenu est le moins impactant parmi les trois envisagés au regard du paysage.

Une deuxième partie reprend des photomontages choisis en fonction des résultats de l'étude initiale, afin de mesurer la perception ou l'absence de perception du projet vis-à-vis des paysages sensibles, des édifices et sites inscrits ou classés, depuis les lieux de vie exposés, depuis les axes de découverte les plus fréquentés ou offrant le plus de vue sur le site et des covisibilités éventuelles avec les éléments du paysage et les parcs éoliens environnants.

L'étude conclut à :

- Un impact visuel réduit à un rayon de 10 km ;
- Un impact important dans l'axe de la RD5 ;
- un impact faible pour les autres simulations.

L'étude spécifique paysagère rappelle en page 133 les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les impacts.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I intègrent la zone d'implantation potentielle. Ces ZNIEFF sont les suivantes :

- n° 210000740 : Riezes de Rocroi-Regniowez et zones environnantes ;
- n° 220220026 : vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ;
- n° 220120047 : bocage et forêts de Thiérache ;
- n° 310012728 : plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt.

Dans le périmètre de 15 km autour de la zone d'implantation potentielle, ce sont 6 sites Natura 2000 qui ont été identifiés. Il s'agit de 3 zones spéciales de conservation (ZSC) et 3 zones de protection spéciale (ZPS) :

- ZSC FR 2200386 située à 1,7 km ;
- ZSC FR3100511 située à 8,3 km ;
- ZSC FR2200388 située à 11 km ;
- ZPS FR2212004 située à 0,3 km ;
- ZPS FR2112013 située à 4,33 km ;
- ZPS FR3112301 située à 11 km.

Deux zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) sont inventoriées, il s'agit :

- PE 066 « forêts de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson et St Michel » : cette ZICO de 22 400 hectares est localisée à 100 m de la zone d'étude ;
- PE 067 « Okateay Ardebbaus » ; cette ZICO de 94 800 hectares est localisée à 2,4 km à l'est de la zone d'étude.

L'exploitant conclut que les incidences liées au projet résultent d'effets sur les oiseaux et les chiroptères et que les effets du projet ne sont pas susceptibles de porter une atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. De ce fait, selon l'exploitant aucune mesure d'insertion environnementale complémentaire aux mesures ERC¹ préconisées dans le cadre de l'étude d'impact ne se justifie.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet sur les objectifs de conservation des différents sites Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

– Flore et habitats naturels :

Trois journées de prospections floristiques (une chaque mois entre juin et août) ont été menées sur la zone d'étude du projet afin de recenser un maximum d'espèces végétales présentes sur la zone d'implantation potentielle.

122 espèces végétales ont été recensées. Les plus remarquables sont le Bleuet, espèce rare et vulnérable en Picardie, le Jonc noueux, qualifié de peu commun et le Potamot nageant, qualifié

1 ERC : mesure d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts d'un projet sur l'environnement

d'assez rare.

L'intérêt floristique de la zone est donc faible, selon l'exploitant.

– Chiroptères :

Sept sorties ont été réalisées dans le cadre des suivis des chiroptères :

- en période d'hibernation le 20 février 2013 ;
- en migration printanière le 13 mai 2013 ;
- en période de mise-bas les 10 et 25 juillet 2013 ;
- en période de migration automnale les 27 août, 26 septembre et 23 octobre 2013.

L'inventaire a mis en évidence la présence de 7 espèces, dont 4 présentent un intérêt fortement patrimonial :

- le Murin à oreilles,
- le Murin de Bechstein,
- l'Oreillard roux,
- le Grand Murin.

Le risque de collision reste un risque fort pour ces espèces ; en revanche en ce qui concerne les espèces plus communes, la sensibilité est faible selon l'exploitant.

– Avifaunes :

Au total 14 sorties ont été réalisées de décembre 2012 à novembre 2013 afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces aviennes présentes sur le site. En période de nidification, dix points d'écoute ont été utilisés, 49 espèces ont été observées. En période de migration et d'hivernage, les mêmes points d'écoute ont été utilisés et 49 espèces ont été observées.

Parmi toutes les espèces relevées, 22 sont patrimoniales :

- 9 sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne « Oiseaux »,
- 14 possèdent un statut de menace « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique d'extinction » en Picardie et/ou en France,
- 6 sont considérées comme quasi-menacées en Picardie et/ou en France,
- 2 sont considérées comme non menacées ou au statut encore non évalué.

Les espèces recensées les plus remarquables sont la Cigogne noire, le Milan royal, le Milan noir et le Traquet motteux ; ces espèces sont en danger critique d'extinction en Picardie.

Sur la zone d'étude, aucun couloir de migration n'a été identifié. Dans la zone, le dossier évoque une migration des oiseaux diffuse, car le site ne présente pas de réelles structures paysagères autour desquelles elle pourrait s'organiser. Cela est particulièrement le cas pour la période pré-nuptiale. En période post-nuptiale en revanche, quelques axes de migrations se dessinent le long du ruisseau Bataille qui traverse la zone d'implantation potentielle du nord au sud.

Concernant les risques de collisions, ils sont considérés dans le dossier comme moyens ou faibles pour 6 espèces, dont 3 sont fortement patrimoniales : le Busard cendré, la Cigogne noire et le Milan royal. Cet impact est considéré comme faible ou négligeable pour les autres espèces.

Concernant les impacts par perte de domaine vital en phase d'exploitation, ils sont considérés dans le dossier comme modérés pour une seule espèce : la Cigogne noire et faibles à négligeables pour tous les autres oiseaux.

La Cigogne noire a fait l'objet d'études poussées par les centres permanents d'initiative pour l'environnement Vallée de la Somme et Pays de l'Aisne et le bureau d'études Calidris. L'étude indique que le pétitionnaire a tenté de contacter à plusieurs reprises la société pour l'étude et la protection de la nature (SEPRONAT) afin de récupérer les données concernant la Cigogne noire.

Par ailleurs, il est prévu d'éviter les travaux en période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire démarrer les travaux entre début octobre et fin mars. De plus, le pétitionnaire s'engage à installer un dispositif de surveillance par caméra couplée avec un système d'effarouchement afin de préserver la cigogne noire.

– Suivi post-implantation :

Le suivi proposé est conforme au protocole national.

L'autorité environnementale émet les observations suivantes :

L'étude du risque de collision de la Cigogne noire page 29 montre que sur les 9 jours prospectés en juin (dont 8 jours du 1er au 10 juin plus le 30/06), en période post-nuptiale et de gagnage, 5 cigognes noires ont été vues sur 4 jours et sont passées à moins d'un kilomètre, voir quelques dizaines de mètres de l'implantation potentielle d'une des éoliennes du parc en projet.

Contrairement à ce qu'affirme l'étude, et pour cette espèce protégée en danger critique d'extinction, ces quelques observations démontrent une utilisation non négligeable de la zone du projet.

Les zones d'alimentation pour cette espèce varient d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques et il est donc essentiel de préserver un habitat favorable à cette espèce sans éléments perturbateurs, comme le sont les éoliennes, dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de la ZPS (rayon estimé issu des bases de données naturalistes tel que Clicnat²).

Il n'est donc pas exact que le projet n'est pas susceptible d'entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations de cet oiseau. Dès lors, le projet doit rechercher l'évitement de tout impact sur cette espèce et, à défaut, solliciter une dérogation à la destruction d'espèces protégées conformément au code de l'environnement.

À noter également les enjeux de préservations des autres espèces protégées, notamment le Milan royal et le Milan noir.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet permet d'éviter les impacts sur la Cigogne noire et son habitat, ou à défaut de revoir le projet.

2_Clicnat : Base de données naturalistes sur la faune sauvage accessible en ligne

II.5.3 Risques : étude des dangers

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les enjeux dans le périmètre de 500 mètres autour des aérogénérateurs concernent :

- la route départementale 1043, au nord et au sud, qui longe le parc éolien à 160 m de l'éolienne E6 (éolienne la plus proche) ;
- des chemins ruraux ou voies communales ;
- la ligne électrique aérienne (Buire-Liart 63 kV) qui longe, au nord, le parc éolien à plus de 180 m du groupe d'éoliennes E7 à E14 ;
- la canalisation de gaz, qui longe le parc éolien à plus de 200 m ;
- le poste de gaz en aérien qui est situé à 350 m de l'éolienne E5.

➤ Qualité de l'étude de dangers et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été rédigée conformément au « guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « projection de glace » et « chute de l'élément de l'éolienne » correspondent à un risque potentiellement significatif.

Le pétitionnaire a prévu la mise en place de systèmes de sécurité détaillés paragraphe 6 de l'étude de dangers. L'ensemble des procédures de maintenance sera conforme à l'arrêté du 26 août 2011 ainsi que les distances minimales d'éloignement (500 m).

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et pratiques actuelles.

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est celle du Plantin, habitation isolée, à 515 m du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont respectées (distance minimale de 500 m). L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique incluse dans le dossier.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre que l'émergence sonore dépasse le seuil fixé par la réglementation au niveau de la ferme de la Grange à Martigny en période nocturne (sans système de bridage des éoliennes).

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (mise en place d'un plan de bridage adapté) afin de respecter les seuils réglementaires.

Un suivi est prévu afin de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du parc éolien (arrêté du 26 août 2011).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.